

GE_GERICHTE ATA/388/2020 vom 23. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_388_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/388/2020 du 23 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/388/2020 del 23 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Formée en temps utile devant la juridiction qui a prononcé l'émolument contesté, la réclamation est recevable (art. 50 à 52 et 87 al. 4 LPA).

E. 2

L'arrêt du 3 mars 2020 a certes retenu que la commandante de la police avait « violé le droit d'être entendu du recourant qui disposait du droit de se déterminer sur le compte rendu de l'entretien du 13 février 2019 (art. 29 al. 2 de la

- 3/4 - A/1137/2020 Constitution fédérale de la Confédération suisse - Cst. - RS 101) » (ATA cité, consid. 7.b, p. 7).

Toutefois, dans le paragraphe suivant, le même arrêt a ajouté qu'« un renvoi du dossier à [la commandante de la police] ne constituerait qu'une vaine formalité. En effet, dans son courrier du 21 mars 2019, la commandante s'est déterminée sur les observations du recourant du 19 février 2019 écartant son argumentation tant sur la forme que sur le fond. Elle n'est ainsi pas revenue sur sa décision du 20 février 2019 » (ibid.).

L'arrêt a conclu sur ce point en rejetant le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par le recourant (ATA cité, consid. 7).

E. 3

Tous les griefs du recourant ont été rejetés par l'arrêt du 3 mars 2020.

Il ne saurait, dans ces circonstances, être tenu compte d'une quelconque violation du droit d'être entendu du recourant dans la fixation de l'émolument de CHF 1'500.-.

E. 4

Manifestement mal fondée, la réclamation devra être rejetée, ce que la chambre de céans peut faire sans échange d'écritures en application de l'art. 72 LPA.

E. 5

Conformément à la pratique constante de la chambre de céans, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité dans la présente cause.

* * * * *